



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service économie agricole et des territoires
DDTM50/SEAT/2017-65

ARRETE

Modifiant l'arrêté DDTM50/SEAT/2014-63 relatif à l'application du statut du fermage pour les bâtiments d'exploitation et les terres nues, actualisant les minima et maxima des valeurs locatives et le contrat type de bail à ferme

**Le Préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment le livre IV concernant les baux ruraux ;
- VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
- VU la loi 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;
- VU l'arrêté DDTM50/SEAT/2014-63 du 24 juillet 2014 relatif à l'application du statut du fermage pour les bâtiments d'exploitation et les terres nues, actualisant les minima et maxima des valeurs locatives et le contrat type de bail à ferme ;
- VU l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation en date du 19 juillet 2017 constatant pour 2017 l'indice national des fermages ;
- VU l'avis favorable émis par la commission consultative paritaire des baux ruraux du 29 août 2017 sur les nouvelles valeurs des minima et maxima des loyers des terres nues ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 7 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

- **7.3 - Minima et maxima à l'hectare de terres nues** (baux d'une durée inférieure à 18 ans)

Pour les baux d'une durée de moins de 18 ans, les **minima** et les **maxima à l'hectare de terres nues** sont fixés, par petite région agricole, à la date du 29 septembre 2017, aux valeurs suivantes et sont actualisés, à compter du 20 septembre chaque année, au vu l'indice national des fermages :

Petites régions agricoles	Minima (en €/ha/an)	Maxima (en €/ha/an)
La Hague	50,64	206,40
Val de Saire	50,64	206,40
Bocage Cherbourg/Valognes	50,64	206,40
Cotentin	50,64	206,40
Bocage Saint-Lô/Coutances	50,64	206,40
Avranchin	50,64	206,40
Mortainais	50,64	206,40

- **7.4 – Valeur locative -**

La valeur locative à l'hectare est fixée selon le nombre de points obtenu conformément au barème, tel que défini au paragraphe 7.1 de l'arrêté DDTM50/SEAT/2014-63 du 24 juillet 2014 susvisé.

La valeur locative des terres nues, pour lesquelles le nombre de points obtenu est égal à 100, s'élève à la date du 29 septembre 2017, à 206,40 €/ha/an.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Saint-Lô, le 11 SEP. 2017
Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet, Abs
Olivier MARMION